

FUSION**DE LA SOCIETE ACTIV ET DE LA SOCIETE A.C.M.****PAR VOIE D'ABSORPTION****DE LA SOCIETE A.C.M. PAR LA SOCIETE ACTIV****ENTRE LES SOUSSIGNES :****Monsieur Henri ROTH****Demeurant à NORROY LES PONT A MOUSSON (54700) - 32, rue de l'Abbé Varney**

agissant en qualité de Président du Directoire de la société dénommée ACTIV, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 90 006 562,50 Francs, dont le siège social est à BEAUVAIS (60000) - 22, rue du Pont Laverdure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS, sous le numéro B 571 722 669

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du directoire en date du 5 février 1996.

D'UNE PART,**ET :****Monsieur René SALMON****Demeurant à BEAUVAIS (60000) - 135, rue de la Mie au Roy**

agissant en qualité de représentant permanent de la Société ACTIV administrateur de la Société dénommée A.C.M. - Société Anonyme au capital de 500 000 Francs, dont le siège social est à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) - 22/23, rue des Oziers - Centre Artisanal et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 324 603 356

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 février 1996.

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1 - EXPOSE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE A.C.M.

La Société A.C.M. a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'entretien, le service après-vente de tout matériel de bureautique, informatique ainsi que de tous services, produits et matériels destinés à l'équipement ou l'agencement de bureaux,

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société A.C.M. a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 19 avril 1982 enregistré à PONTOISE-EST le 19 avril 1982.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 mai 1990, les associés ont décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 04 juin 1982, soit jusqu'au 03 juin 2081.

Son capital s'élève à la somme de 500 000,00 Francs, divisé en 500 actions de 1 000,00 Francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II - SOCIETE ACTIV

La Société ACTIV a pour objet :

- l'achat et la vente en gros de tous produits, et notamment de fournitures et équipements de bureaux, articles de papeterie, fournitures scolaires et cadeaux, directement ou à travers des distributeurs, concessionnaires ou franchisés,

- l'exercice de toute activité de centrale d'achat, négoce, stockage et distribution,
- la prestation de services aux entreprises, notamment dans les domaines marketing et commercial, administratif, financier, informatique et comptable,
- l'achat, la prise et la concession de licences de toutes marques,
- la prise et la détention de participation dans toutes sociétés exerçant une activité de distribution de tous produits et/ou toutes activités de services connexes à celle-ci.
- la gestion de ces participations, l'animation, la coordination et le contrôle desdites sociétés.

La Société ACTIV, alors dénommée ROBERT LEDOUX, a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte authentique reçu par Maître CLEMENT, Notaire à AMIENS, les 23 et 25 octobre 1957.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 1972, les associés ont décidé de transformer la Société en Société Anonyme de type classique.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 février 1992, les actionnaires ont adopté la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et ont adopté la dénomination sociale ACTIV.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 25 octobre 1957, soit jusqu'au 24 octobre 2056.

Son capital s'élève à la somme de 90 006 562,50 Francs, divisé en 18 948 750 actions de 4,75 Francs chacune, réparties en 12 843 465 actions de catégorie A et 6 105 285 actions de catégorie B.

La Société ACTIV a émis 10 000 obligations convertibles en actions.

Conformément aux dispositions de l'article L 381 bis de la Loi du 24 juillet 1966, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de fusion aux assemblées d'obligataires de la société absorbante.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société ACTIV détient actuellement 500 actions de la Société A.C.M., sur les 500 qui composent son capital, soit la totalité des actions composant le capital de la Société A.C.M.

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Henri ROTH, Président du Conseil d'Administration de la Société A.C.M. et Monsieur René SALMON, représentant permanent d'ACTIV au sein du Conseil d'Administration de la Société A.C.M. sont respectivement Président et membre du Directoire de la Société ACTIV.

Monsieur COUINEAU, Administrateur de la Société A.C.M. est Président du Conseil de Surveillance de la Société ACTIV.

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Les soussignés, en vue de réaliser la fusion de la Société A.C.M. et de la Société ACTIV, par voie d'apport de l'ensemble des éléments d'actif de la Société A.C.M. à la Société ACTIV et la prise en charge du passif de la Société A.C.M. par la Société ACTIV, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée entre eux.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ACTIV ET LA SOCIETE A.C.M. :

2 - BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Il est exposé :

1° - Que la Société ACTIV est issue du regroupement de sociétés indépendantes ayant pour objet l'achat, la vente de fournitures et équipements de bureaux, articles de papeterie, matériel informatique et bureautique.

2° - Que la Société ACTIV a créé une plate-forme sur BEAUVAIS destinée à approvisionner tous les établissements exploités par le Groupe.

3° - Que la recherche d'économies de structure a poussé le groupe à engager un vaste plan de restructuration juridique se décomposant successivement en deux parties :

- . d'une part, un regroupement par secteur d'activité par la voie de location-gérances au profit de nouvelles entités juridiques constituées sous forme de société en nom collectif,
- . d'autre part, une concentration par la voie de fusion des sociétés ayant été intégrées dans le groupe ACTIV en 1992.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés A.C.M. et ACTIV utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 mars 1995.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société A.C.M., le 27 septembre 1995, et par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société ACTIV, le 27 septembre 1995.

Il n'a pas été distribué de dividendes.

III - EVALUATION DE LA SOCIETE A.C.M.

Les représentants des deux sociétés ont procédé à une évaluation de la Société A.C.M.

La méthode d'évaluation retenue consiste à valoriser les fonds de commerce de chaque société en fonction de la marge brute annuelle de chaque activité à laquelle est appliquée un coefficient qui dépend du type d'activité considérée. Ces coefficients ont été établis selon notre expérience de ces marchés.

Les coefficients retenus sont les suivants (en % de la marge brute annuelle).

Vente de fournitures de bureau	
Activité dite "généralistes"	60 %
Magasins	50 %
Aménagement de bureaux	20 %
Vente de photocopieurs	20 %
Service après vente photocopieurs	80 %
Vente micro-informatique-bureautique	10 %
Service après vente micro-informatique	30 %

Outre le fonds de commerce, l'ensemble des actifs immobilisés ont été réévalués. Les réévaluations ont donc été faites sur la base :

- de l'évaluation des immobilisation corporelles sur la base d'une valeur d'usage
- de la valeur du fonds de commerce calculée comme ci-dessus après prise en compte du résultat intermédiaire au 31/12/1995, des éventuelles provisions pour risque lorsque le résultat récent diverge de la tendance à moyen terme.

Les autres éléments d'actif ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

Pour conforter cette valorisation, on peut considérer deux autres approches :

1ère approche :

En 1994, l'ensemble du groupe a été réorganisé au plan organisationnel et managériel, par métier, indépendamment des structures juridiques et avec des coûts de fonctionnement réduits. Dès lors, la société ACTIV a considéré qu'il fallait prendre en compte les activités globalement et non plus chacun des morceaux d'activités répartis dans les différentes structures juridiques. La valeur globale des sociétés ici fusionnées est estimée par la méthode des coefficients décrite ci-dessus à un total de 43 302 KF, contre une estimation de 43 023 KF au 31 mars 1995.

2ème approche :

Le "Mémento pratique Francis Lefèbvre fiscal" au n°9118 publie des évaluations de fonds de commerce :

• ameublement pour un CA supérieur à 3MF	20 à 25 % du CA annuel
• articles de bureau	30 à 60 % du CA annuel
• bureautique informatique	15 à 30 % du CA annuel
• Micro informatique	20 à 30 % du CA annuel
• Meubles	30 à 35 % du CA annuel
• Papeterie	50 à 75 % du CA annuel

Tous ces taux, même s'ils donnent une valeur "matériel inclus" donneraient des valeurs très sensiblement supérieures à celles qui ont été retenues.

Nous n'avons pas retenu ces valeurs qui ne nous paraissent pas représentatives des usages actuellement en cours dans notre environnement professionnel.

3 - APPORT - FUSION DE LA SOCIETE A.C.M.

A LA SOCIETE ACTIV

Le capital de la Société A.C.M., divisé en 500 actions de 1 000,00 Francs chacune, est détenu à ce jour à 100 % par la Société ACTIV.

L'apport des actifs de la Société A.C.M. à la Société ACTIV est normalement rémunéré par des titres de la Société ACTIV, ce qui devrait entraîner une augmentation de capital de cette dernière société.

Toutefois, une société ne pouvant détenir ses propres titres, la Société ACTIV renonce à l'attribution d'actions en rémunération de l'apport effectué par la Société A.C.M.

L'apport effectué par la Société A.C.M. ne donnera donc pas lieu à une augmentation de capital de la Société ACTIV.

Dès lors, l'apport de la Société A.C.M. se traduira d'un point de vue comptable uniquement par la création d'un compte "Boni de fusion", ou "mali de fusion" correspondant dans les deux cas, à la différence entre le prix de revient de la participation de la Société A.C.M. à ce jour dans la Société ACTIV, et la valeur nette apportée, ainsi qu'il sera exposé plus en détail dans la suite des présentes.

Dans ces conditions, il est inutile de définir une parité d'échange entre les actions des deux sociétés, Société A.C.M. et Société ACTIV. L'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (modifiée par la loi 88-17 du 05 janvier 1988 et la loi 94-126 du 11 février 1994) prévoit expressément que l'absorption par une société d'une autre société dont elle détient la totalité des actions représentant la totalité du capital social, ne donne lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377.

Seules les valeurs apportées font l'objet d'un rapport visé à l'article 193 de la loi modifiée du 24 juillet 1966 par Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS, demeurant à AMIENS (80000) - 23, rue Emile Zola, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996.

A - APPORT-FUSION

Monsieur René SALMON, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la Société A.C.M., en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société ACTIV au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :



- à la Société ACTIV, ce qui est accepté par Monsieur Henri ROTH, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société A.C.M., y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 mars 1995, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société A.C.M. devant être intégralement dévolu à la Société ACTIV dans l'état où il se trouvera à cette date.

Etant entendu par conséquent que s'il se révélait des erreurs ou omissions dans les énonciations qui vont suivre, les éléments d'actif qui auraient pu être omis devront être considérés comme compris dans les apports, et de même que les éléments de passif s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la société absorbante.

I - ACTIF APORTE

1°) Eléments incorporels

Le fonds de commerce d'achat, vente, importation, exportation de tous matériels destinés à l'agencement de bureau, l'achat, la vente de matériel de bureau, photocopieur, machine à écrire, et à calculer, et, d'une manière générale, tous produits dans le domaine de la bureautique, de l'informatique et de la télématique, exploité à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) - 22, rue des Oziers pour lequel la Société A.C.M. est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 324 603 356. Ledit fonds de commerce a, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEAUVAIS du 30 juin 1995, enregistré à PONTOISE-EST le 25 juillet 1995, Bordereau 280, Folio 7, Case 25, Volume 6, été donné en location-gérance à la Société MAXESS, Société en Nom Collectif au capital 5 000 000,00 Francs dont le siège social est à BEAUVAIS (60000) - 22, rue du Pont Laverdure et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro B 401 931 571 pour une durée indéterminée à compter du 1er juillet 1995.

Ledit fonds comprenant :

- ✧ l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail des locaux d'exploitation ci-après décrits,

AP

- ❖ le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société A.C.M. en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- ❖ tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- ❖ et généralement, tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués
à CINQ MILLIONS CENT MILLE FRANCS,
ci..... 5 100 000 F.

2°) Immobilisations corporelles

- les installations techniques, matériels et outillage évaluées à QUATRE VINGT MILLE FRANCS,
ci..... 80 000 F.

- les autres immobilisations corporelles évaluées à QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS,
ci..... 440 000 F.

- l'ensemble de ces éléments corporels évalué à CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS,
ci..... 520 000 F.

3°) Immobilisations financières

- les autres titres immobilisés pour MILLE DEUX CENTS FRANCS,
ci..... 1 200 F.

- les autres immobilisations financières pour DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT VINGT SIX FRANCS,
ci..... 281 326 F.

- l'ensemble des immobilisations financières s'élevant à DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENT VINGT SIX FRANCS..... 282 526 F.



4°) Actif circulant

- les marchandises s'élevant à UN MILLION
DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE
QUATRE VINGT TROIS FRANCS,
ci..... 1 235 083 F.

 - les avances et acomptes versés sur commandes
s'élevant à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ
CENT CINQUANTE CINQ FRANCS,
ci..... 61 555 F.

 - les comptes clients et comptes rattachés
s'élevant à HUIT MILLIONS TROIS CENT
QUARANTE CINQ MILLE CENT
QUATRE VINGT TROIS FRANCS,
ci..... 8 345 183 F.

 - les autres créances s'élevant à HUIT CENT
TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT
QUATRE VINGT SIX FRANCS,
ci..... 837 286 F.

 - les disponibilités s'élevant à TRENTE SEPT
MILLE SEPT CENT SOIXANTE
SEIZE FRANCS,
ci..... 37 776 F.

 - les charges constatées d'avance s'élevant à
QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT
VINGT QUATRE FRANCS,
ci..... 87 624 F.
-
- TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT 10 604 507 F.**

Le montant total de l'actif de la Société A.C.M.
dont la transmission à la Société ACTIV est
prévue, est estimé à SEIZE MILLIONS CINQ
CENT SEPT MILLE TRENTE TROIS
FRANCS,
ci..... **16 507 033 F.**

P S

II - PASSIF TRANSMIS ET PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE

ACTIV

- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS, ci 1 567 573 F.

 - les emprunts et dettes financières divers pour UN MILLION QUATRE CENT DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF FRANCS, ci 1 412 649 F.

 - les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour SIX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS, ci 6 865 996 F.

 - les dettes fiscales et sociales pour UN MILLION CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX FRANCS, ci 1 153 466 F.

 - le montant des autres dettes pour CENT QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS, ci 149 273 F.

 - les produits constatés d'avance pour DIX MILLE CENT QUARANTE SIX FRANCS, ci 10 146 F.
- TOTAL des dettes : ONZE MILLIONS CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT TROIS FRANCS**
ci **11 159 103 F.**

La Société ACTIV prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société A.C.M. la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur René SALMON, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 mars 1995 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société A.C.M. est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la Société A.C.M. :
SEIZE MILLIONS CINQ CENT SEPT
MILLE TRENTE TROIS FRANCS,
ci..... 16 507 033 F.

- A retrancher : montant du passif de la
Société A.C.M. : ONZE MILLIONS CENT
CINQUANTE NEUF MILLE CENT TROIS
FRANCS,
ci..... 11 159 103 F.

**ACTIF NET APORTE : CINQ
MILLIONS TROIS CENT QUARANTE
SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE
FRANCS, ci 5 347 930 F.**

B - CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société ACTIV sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société A.C.M. à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er avril 1995 par la Société A.C.M. seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société ACTIV.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société A.C.M. y compris celles dont l'origine serait antérieure au 31 mars 1995, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur René SALMON, ès qualités, déclare que la Société A.C.M., qu'il représente n'a effectué depuis le 31 mars 1995, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif qui n'aurait pas été portée à la connaissance de la société ACTIV en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - SITUATION LOCATIVE DU FONDS DE COMMERCE TRANSMIS

Les locaux sis à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) - 22, rue des Oziers où est exploité le fonds, appartiennent à la Société Civile VERGA, au capital de 10 000 Francs dont le siège social est à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) - et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro D 329 481 030.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 1992, enregistré à PONTOISE le 15 décembre 1992, la Société Civile VERGA a donné à bail à la Société A.C.M. lesdits locaux pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 15 décembre 1992 moyennant un loyer de 480 000,00 Francs.

Par avenant en date des 7 mars et 24 avril 1995, les Sociétés VERGA et A.C.M. sont convenues de modifier la consistance des biens loués et de modifier, en conséquence, le montant du loyer annuel qui a été ramené à 192 500,00 Francs.

III - CHARGES ET CONDITIONS

1°) En ce qui concerne la SOCIETE ACTIV :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Henri ROTH, ès-qualités de représentant de la Société ACTIV oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) La Société ACTIV prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements



téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société A.C.M., sans recours contre cette dernière.

c) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La Société ACTIV sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

e) La Société ACTIV supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f) La Société ACTIV aura seule droit, le cas échéant, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La Société ACTIV sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

h) La Société ACTIV, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2°) En ce qui concerne la SOCIETE A.C.M. :

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) Le représentant de la Société A.C.M. s'oblige ès qualités, à fournir à la Société ACTIV tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui



donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société ACTIV, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) Le représentant de la Société A.C.M., ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société ACTIV aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d) Le représentant de la Société A.C.M. oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société ACTIV d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

e) Le représentant de la Société A.C.M. déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société ACTIV aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

C - DECLARATIONS

Monsieur René SALMON, ès qualités, déclare :

- Que la Société A.C.M. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société A.C.M. est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir exploité depuis son origine.
- Que la Société A.C.M. a concédé son fonds de commerce en location-gérance à la Société MAXESS ainsi qu'il a été dit ci-dessus.



- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, nantissement ou gage quelconque, à l'exception des nantissements suivants :

- au profit de la SOCIETE GENERALE : inscription du 21 juin 1990 - créance : 575 000 Francs ;
- au profit de la SOCIETE GENERALE : inscription du 10 novembre 1988 - créance : 440 000 Francs ;
- au profit de la BANQUE NATIONALE DE PARIS : inscription du 04 novembre 1987 - créance : 460 000 Francs ;
- au profit de la SOCIETE GENERALE : inscription du 29 octobre 1987 : créance : 240 000 Francs ;
- au profit de la BANQUE NATIONALE DE PARIS : inscription du 04 décembre 1986 - créance : 92 000 Francs ;
- au profit du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : inscription du 15 septembre 1986 - créance 240 440 Francs.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société A.C.M. ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTATS
31 MARS 1993	67 368 467 F	- 25 348 F
31 MARS 1994	27 055 580 F	- 1 885 928 F
31 MARS 1995	30 526 231 F	603 819 F

- Que les livres de comptabilité de la Société A.C.M. ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

D - REMUNERATION DES APPORTS

La Société ACTIV étant propriétaire de la totalité des 500 actions de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Henri ROTH, ès qualités, déclare que la Société ACTIV renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire unique de ladite Société absorbée.

Cette opération ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la Société ACTIV.

Dès lors, la différence entre d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit 5 347 930 Francs et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 500 actions de la Société A.C.M. dont elle est propriétaire à ce jour, soit la somme de 9 000 000,00 Francs, constituera un mali de fusion qui sera imputé en priorité sur le compte "primes d'émission, de fusion, d'apport ..." de la Société ACTIV.

Ce mali de fusion ressort à la somme de 3 652 070 Francs

E - DISSOLUTION DE LA SOCIETE A.C.M.

La Société A.C.M. se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ACTIV qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société ACTIV de la totalité de l'actif et du passif de la Société A.C.M., la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

F - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité de fusion ne constituant qu'un projet, les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société A.C.M. par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ACTIV.

- Obtention du Tribunal de Grande Instance de la dispense de la condition de délai prévue à l'article 4 de la loi du 20 mars 1956 pour la société ACTIV et poursuite du contrat de location-gérance conclu entre les sociétés A.C.M. et MAXESS ci-dessus visé.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société ACTIV et de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE.

AD

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

4 - REGIME FISCAL - OBLIGATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés A.C.M. et ACTIV obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés A.C.M. et ACTIV ont opté pour le régime de groupe des sociétés conformément aux dispositions de l'article 223 A du Code Général des Impôts à compter du 1er avril 1993. Conformément aux dispositions de l'article 223 L 6 b dernier alinéa du Code Général des Impôts, les dispositions des 3 alinéas précédents ne sont plus applicables, pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 01/01/1992, aux opérations mentionnées à ces alinéas réalisées à compter de cette même date.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er avril 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société ACTIV, absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société A.C.M., ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I a du Code Général des Impôts,
- de se substituer à la Société A.C.M. pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur



qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant et du passif exigible pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société A.C.M.
- de joindre annuellement à la déclaration des résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens ayant bénéficié d'un report d'imposition,
- de tenir à disposition de l'Administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, donnant lieu à report d'imposition.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société A.C.M. déclare transférer purement et simplement à la Société ACTIV, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société ACTIV s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société ACTIV s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

En ce qui concerne la créance de TVA résultant de l'article 271.A du Code Général des Impôts issu de l'article 2 de la Loi n° 93.859 du 28 juin 1993, la société absorbante s'engage, conformément au décret du 14 septembre 1993, à justifier le montant de la créance à la suite de la fusion auprès des comptables du Trésor, par le titulaire de la créance et dans les formes prévues par les textes applicables en l'espèce, notamment en produisant le journal dans lequel a été publié l'avis prévu par les dispositions des articles 281 à 292 du décret du 23 mars 1967.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de

A handwritten signature, possibly 'R', with a curved arrow pointing upwards and to the right.

l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

Les parties entendent se prévaloir des dispositions prévues par l'article 816 du Code Général des Impôts.

Conformément à ces dispositions et à celles de l'article 17 de la Loi de Finances pour 1994, les parties requièrent l'enregistrement des présentes au seul droit fixe de 1 220 Francs.

5 - REGLEMENTATION SOCIALE

Par suite du contrat de location-gérance conclu le 30 juin 1995 entre la Société A.C.M. et la Société MAXESS, ci-dessus visé, la Société A.C.M. n'a plus aucun salarié, les contrats de travail en cours ayant été repris, à sa charge, par le locataire-gérant.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société ACTIV remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société ACTIV fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société ACTIV devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société ACTIV remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société ACTIV, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société A.C.M. ainsi que les

livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société A.C.M. à la Société ACTIV.

III - FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société ACTIV, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BEAUVAIS

Le 14 février 1996

En sept exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.


Pour la Société ACTIV
Monsieur Henri ROTH


Pour la Société A.C.M.
Monsieur René SALMON